

STATUTS DE L'IAE NANCY

adoptés par le conseil d'institut du 26 mars 2018,
approuvés par le conseil d'administration de l'université Nancy 2 du 24 mars 2009,
modifiés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 15 mai 2018

TITRE I – OBJET, MISSIONS ET ORGANES DE GESTION ET DE DIRECTION

Article 1^{er}

L'Institut d'Administration des Entreprises Nancy (IAE NANCY – ou IAE NANCY School of Management) est régi notamment par les dispositions des articles L 713-1 et 713-9 du Code de l'Education. Il constitue une composante de l'Université de Lorraine et du collegium Lorraine Management Innovation. L'IAE NANCY est membre du réseau national des IAE.

Article 2

L'IAE NANCY affirme sa vocation de pôle d'excellence en Administration et en Management.

Il a pour mission fondamentale, en collaboration avec les milieux professionnels, l'élaboration, la transmission et la diffusion des savoirs en matière d'Administration et de Management. Il s'attache à l'application de ces savoirs dans les domaines de la gestion et de l'administration des organisations publiques et privées.

Pour la réalisation de ces missions, l'IAE NANCY dispense, dans le cadre de la formation initiale, de la formation continue et par alternance, en présentiel ou à distance, un enseignement supérieur destiné à préparer les cadres et futurs cadres des organismes publics et privés aux fonctions d'administration et de management. L'IAE NANCY assure la préparation aux diplômes et aux titres correspondant à ses programmes de formation pour lesquels l'Université de Lorraine a reçu une accréditation nationale. L'IAE NANCY dispense aussi des formations diplômantes ou non diplômantes qu'il a décidé de créer en vertu de son autonomie.

Il peut, en outre, organiser dans le cadre de l'Université de Lorraine des actions de formations répondant aux besoins des organismes publics ou privés.

Article 3

L'IAE NANCY s'emploie à susciter toutes les activités de recherche, qu'elles soient fondamentales ou appliquées en collaboration avec les centres ou organismes de recherche.

Article 4

L'IAE NANCY développe des partenariats sur le plan national et international avec des organismes publics ou privés, ou d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Article 5 – Organes de gestion et de direction de l'IAE NANCY

L'IAE NANCY dispose des organes suivants :

- Un Conseil et son Président
- Un Directeur et un Directeur adjoint
- Une équipe de direction
- Une assemblée des enseignants

TITRE II – LE CONSEIL

Article 6 - Composition

L'IAE NANCY est administré par un Conseil de 40 membres, composé de représentants élus des enseignants, des usagers, du personnel BIATSS et de personnalités extérieures désignées.

La répartition des sièges est la suivante :

- Collège des professeurs et assimilés : 10
- Collège des autres personnels enseignants et assimilés : 10
- Collège des usagers : 4 titulaires et 4 suppléants
- Collège du personnel BIATSS : 4
- Collège des personnalités extérieures : 12

Le Président de l'Université de Lorraine ou son représentant, le Directeur général des services de l'université de Lorraine ou son représentant, l'Agent comptable de l'université de Lorraine ou son représentant, le Directeur du collège Lorraine Management Innovation ou son représentant, le Directeur de l'IAE NANCY, le Directeur adjoint de l'IAE NANCY, le responsable administratif de l'IAE NANCY, (s'ils ne sont pas déjà membres élus du Conseil) assistent de droit aux délibérations du Conseil avec voix consultative.

Article 7 - Eligibilité

Sont éligibles, au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures appelées à siéger au Conseil de l'IAE NANCY sont les suivantes :

1° Au titre des personnalités extérieures désignées par leurs organismes d'appartenance :

3 personnalités extérieures représentantes des collectivités locales et désignées en leur sein par :

- Le Conseil Régional du Grand Est ;
- Le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
- La Métropole du Grand Nancy ;

4 personnalités extérieures représentantes des organismes professionnels et désignées en leur sein par :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- l'Ordre des Experts Comptables ;
- La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises ;
- La Confédération Générale des Cadres ;

1 personnalité extérieure représentant ALUMNI IAE NANCY, association des anciens étudiants de l'IAE NANCY

2° *Au titre des personnalités extérieures désignées à titre personnel :*

4 personnalités extérieures choisies par les membres élus du Conseil en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans l'activité professionnelle.

Article 9 – Durée des mandats

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et personnels assimilés sont élus pour une durée de 4 ans.

Les étudiants, auditeurs en formation continue et auditeurs sont élus pour une durée de 2 ans.

Les représentants des personnels BIATSS sont élus pour une durée de 4 ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de 3 ans.

Article 10 – Régime électoral

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Président de l'Université de Lorraine.

Le Président de l'Université fixe la date des élections.

Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les modes de scrutin sont les suivants :

Les membres des Conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée ou lorsque son siège devient vacant, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre du renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 11 – Compétences générales du Conseil

Le Conseil exerce les compétences administratives, financières et pédagogiques que lui reconnaît l'article

L.713-9 du Code de l'éducation, sous réserve des compétences propres à l'Université de Lorraine.

Notamment,

- Il définit le programme pédagogique de l'institut dans le cadre de la politique de l'Université de Lorraine et de la réglementation nationale en vigueur ;

Statuts de l'IAE NANCY

- Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ;
- Il soumet au Conseil de collegium la répartition des emplois ;
- Il est consulté sur les recrutements;
- Il vote les modifications statutaires ;
- Il vote le budget et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine ;
- Il élit son Président, son Vice-Président, le Directeur de l'IAE NANCY et le Directeur adjoint de l'IAE NANCY ;

Dans le cadre des présents statuts, le Conseil peut adopter un règlement intérieur, à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés.

Article 12 – Le Président et le Vice-Président du Conseil

Le Conseil élit à la majorité absolue des membres en exercice pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, son Président et son Vice-Président. Le Vice-Président est élu sur proposition du Président. Leurs mandats respectifs sont renouvelables. Le Président contrôle le déroulement des débats du Conseil, il fait procéder aux votes ; en cas d'empêchement, la présidence du Conseil est assurée par le Vice-Président.

Article 13 – Fonctionnement du Conseil

13.1- Dispositions générales

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an. Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué sur l'initiative du Président ou à la demande du Directeur ou du tiers au moins de ses membres.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres par le Directeur, huit jours au moins avant la réunion, sauf urgence. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, hors délibérations statutaires prises à la majorité absolue des membres en exercice, hors l'élection du directeur et hors l'adoption du règlement intérieur.

Le vote a lieu à bulletin secret, si au moins un membre du Conseil en fait la demande. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret.

Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

La séance du Conseil est déclarée ouverte si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. La convocation initiale peut prévoir, si le quorum n'est pas atteint lors de l'ouverture de la réunion, une seconde réunion qui se déroulera le même jour, quinze minutes plus tard, et nécessitant la présence ou la représentation de 30% des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué huit jours francs à partir du jour de la réunion initiale, sans condition de quorum d'ouverture. Cette disposition n'est pas applicable pour l'élection du Directeur, pour les délibérations modifiant les statuts ou le règlement intérieur ainsi que pour le vote du budget.

Le Président du Conseil de sa propre initiative, à la demande du Directeur ou à la demande écrite d'un membre au moins du Conseil, peut inviter individuellement à titre consultatif toute personne dont la fonction ou la

compétence permet un éclairage des débats.

Les Directeurs de laboratoire qui compte parmi leurs membres des enseignants-chercheurs en poste à l'IAE NANCY assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Il est rédigé un compte-rendu qui doit être transmis aux membres pour approbation au Conseil suivant.

13.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil d'institut, le président du conseil peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

13.3- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil d'institut nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le président de la séance rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

Statuts de l'IAE NANCY

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 14 – Le Conseil restreint

Le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants, chaque fois que l'avis du Conseil est sollicité, pour toute question portant sur le recrutement, la carrière des personnels enseignants ou toute question individuelle concernant les enseignants. Chaque année, le Directeur prend l'initiative de la première réunion plénière du Conseil restreint. Au cours de cette première séance, le Conseil restreint élit un Président parmi les Professeurs d'Université titulaires.

Le Directeur met à la disposition du Conseil restreint tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement. Le Conseil Restreint est réuni à l'initiative de son Président ou à la demande du Directeur.

Si le Directeur et le Directeur adjoint ne sont pas membres du Conseil restreint, ils assistent de droit aux délibérations avec voix consultative.

Le Conseil Restreint ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. La convocation initiale pourra prévoir, si le quorum n'est pas atteint lors de l'ouverture de la réunion, une seconde réunion qui se déroulera le même jour, quinze minutes plus tard, et nécessitant la présence ou la représentation de 40% des membres en exercice. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE III – LA DIRECTION

Article 15 - Election du Directeur de l'IAE NANCY

Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'IAE NANCY, sans condition de nationalité. Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

La déclaration de candidature est obligatoire.

A la suite d'un appel public, les déclarations de candidature sont déposées par écrit auprès du Président du Conseil huit jours au moins avant la séance délibératoire. Tous les candidats sont entendus par le Conseil.

Le Conseil est convoqué, quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion, par son Président ou à défaut par le Président de l'Université de Lorraine.

Le Directeur est élu par le Conseil de l'IAE NANCY à la majorité absolue des membres en exercice lors de cette réunion qui comporte au maximum trois tours de scrutin. Si l'élection n'est pas acquise, le Conseil peut

Statuts de l'IAE NANCY

être conduit à se réunir deux autres fois par ajournements successifs à huitaine. Trois tours de scrutin au maximum sont organisés lors de chacune de ces réunions du Conseil.

A défaut d'élection à la majorité absolue à l'issue de la troisième réunion, une nouvelle réunion est organisée à huitaine lors de laquelle le Directeur est élu à la majorité relative des membres en exercice. Cette réunion comporte au maximum trois tours de scrutin. A défaut d'élection lors de cette réunion, cette dernière procédure est répétée autant de fois que nécessaire.

Un Directeur adjoint est élu parmi les enseignants affectés à l'IAE NANCY, sur proposition du Directeur, dans les mêmes conditions que ce dernier. Les attributions du Directeur adjoint sont celles que lui délègue le Directeur. Il les exerce sous la responsabilité du Directeur et dans le cadre des attributions de celui-ci.

Article 16 – Le Directeur

Le Directeur assure la gestion administrative et pédagogique de l'IAE NANCY. Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il organise avec l'équipe de direction les services de l'IAE NANCY. Il a une autorité administrative sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur de l'IAE NANCY émet un avis défavorable motivé.

Il est l'ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses.

Article 17 – L'Equipe de Direction

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur de l'IAE NANCY est assisté par une équipe de direction. Outre le Directeur, qui en assure la présidence, et le Directeur adjoint, l'équipe de direction est composée de huit membres maximum qu'il choisit parmi les enseignants titulaires.

Le responsable des services administratifs de l'IAE NANCY assiste aux réunions de l'équipe de direction.

TITRE IV – L'ASSEMBLEE DES ENSEIGNANTS

Article 18 - Missions

L'assemblée des enseignants est une instance interne d'information, de débats et de propositions réunissant les enseignants de l'Institut.

Article 19 - Composition

L'assemblée des enseignants est constituée des enseignants titulaires affectés à l'IAE NANCY au moment de la convocation de l'assemblée.

Article 20 - Attributions

Dans le cadre de ses missions définies dans l'article 18, l'assemblée des enseignants est informée et consultée sur les orientations stratégiques, pédagogiques et financières de l'IAE NANCY. Elle travaille en lien avec le conseil de collégium. Notamment, elle est consultée et donne un avis :

Statuts de l'IAE NANCY

- sur toute modification ou projet de modification de l'offre de formation (création, ouverture et fermeture de formations, modifications majeures de maquettes pédagogiques...);
- sur toute modification ou projet de modification concernant l'organisation de l'IAE NANCY ;

Elle est informée régulièrement par le Directeur :

- de la mise en œuvre des décisions du Conseil ;
- de la situation financière de l'IAE NANCY, et de son évolution ;
- des mouvements des personnels administratifs et enseignants ;
- des décisions de recrutement et d'affectation des personnels administratifs de l'IAE NANCY.

Article 21 - Fonctionnement

L'assemblée des enseignants se réunit au moins une fois dans l'année universitaire. Elle se réunit sur convocation du Directeur ; en outre, elle est réunie à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Directeur de l'IAE NANCY est le Président de l'assemblée des enseignants. A ce titre, il organise les débats et les votes au sein de l'assemblée lorsque l'avis de l'assemblée est sollicité, conformément à l'article 20. Il établit le procès-verbal de la séance.

La convocation avec l'ordre du jour est adressée à ses membres au moins huit jours ouvrés avant la réunion.

Le responsable administratif de l'IAE NANCY assiste aux réunions de l'Assemblée des enseignants avec voix consultative. Le personnel administratif et technique peut être convié à cette réunion sans prendre part au vote.

TITRE V – COMMISSION LOCALE DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 22 - Commission Locale du Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CLHSCT)

La CLHSCT de l'IAE NANCY est l'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité. Elle examine et elle est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Sa constitution et son fonctionnement répondent aux exigences posées par la délibération du CHSCT de l'université de Lorraine en date du 15 décembre 2014.

TITRE VI – DISPOSITION FINALE

Article 23 – Révision

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président de l'Université, du Directeur de l'IAE ou du quart au moins des membres en exercice du Conseil de l'IAE. Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés du Conseil de l'IAE NANCY.